

**COMMUNE DE PLOUNEOUR-  
MENEZ**



**dossier n° PC 029 202 25 00002**

**date de dépôt : 13 mars 2025**

**demandeur : Monsieur LE GUILLOU  
Ewen**

**pour : Construction d'une extension**

**adresse terrain : 231 Le Mengleuz -  
29410 PLOUNEOUR-MENEZ**

**ARRÊTÉ**

**refusant un permis de construire  
au nom de la COMMUNE DE PLOUNEOUR-MENEZ**

**Le maire de PLOUNEOUR-MENEZ,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13 mars 2025 par Madame LE GUILLOU Ewen demeurant 231 Le Mengleuz - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une extension ;
- sur un terrain situé 231 Le Mengleuz - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;
- pour une surface de plancher créée de 25 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la zone A ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 mars 2025 ;

Considérant l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte pour les constructions qui excèdent 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet de construction d'une extension porte la surface de plancher à 174.75 m<sup>2</sup> et que le dossier de permis de construire n'a pas été élaboré par un architecte ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est REFUSE.



Le 27 MAR 2025

Le Maire,

Po. L'adjoint à l'urbanisme  
Delphine SAUBAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).